

was inapplicable to Palestine because the Jews were in a minority everywhere, except in one out of fourteen sub-districts, that of Jaffa.

The Pakistan delegation was prepared to waive the objections it had raised against the Balfour Declaration, the Mandate, and the administration of the Mandate, and to consider the problem as it stood: i.e., the problem of the presence of 650,000 Jews, regardless of their origin, as against 1,300,000 Arabs. But on what basis had partition been proposed? On the fact that a minority could not be condemned to remain for ever a minority? So be it. But then how could the Arabs be condemned to minority status within a Jewish State?

It was possible that the voting in the First Committee might result in the establishment of a Jewish State based on aggression and force. But how could such a State live in peace and prosper in view of the hostility of the Palestine Arabs and the neighbouring States? How could the security and prosperity of a Jewish State be assured, in the circumstances, by the General Assembly and by Jewish military forces?

In reality, the only possible solution of the Palestine problem was one which would assure co-operation of Jews and Arabs, and which, if not approved by the neighbouring Arab States, would at any rate be tolerated by them. To find such a solution was the only worthwhile aim of the First Committee and the General Assembly. Merely to ratify a *de facto* situation would not solve the problem, but would merely result in causing disturbances which might in the end have world-wide repercussions.

The resolution of 29 November 1947 had been a desperate remedy, and had proved to be worse than the disease. The United Nations should therefore pause and reflect. While it was urgently necessary to bring about the cessation of fighting, careful consideration was necessary before a final solution could be evolved.

The Pakistan delegation, for its part, could not subscribe to a solution which merely accepted a state of affairs brought about by aggression and force and ignored all considerations of principle. The Pakistan delegation approved the Syrian draft resolution in the hope that the commission provided for in that draft would succeed in working out a solution acceptable to Jews and Arabs, and at least tacitly approved by the Arab States neighbours of Palestine.

The meeting rose at 12.55 p.m.

TWO HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

plicable en Palestine, puisque les Juifs constituent partout une minorité, à l'exception d'une région administrative sur quatorze, celle de Jaffa.

La délégation du Pakistan est prête à faire abstraction des objections qu'elle a formulées contre la Déclaration Balfour, contre le Mandat et contre l'administration du Mandat et à envisager le problème tel qu'il se pose aujourd'hui, c'est-à-dire la présence de 650.000 Juifs, abstraction faite de leur origine, à côté de 1.300.000 Arabes. Mais sur quoi s'est-on fondé lorsqu'on a proposé la solution du partage? Sur l'impossibilité de condamner une minorité à demeurer toujours telle. Soit, mais alors, comment condamner les Arabes à un statut de minorité au sein d'un État juif?

Il est possible que les votes à la Première Commission aboutissent à la création d'un État juif fondé sur l'agression et sur la force. Mais comment cet État pourrait-il vivre en paix et prospérer en présence de l'hostilité des Arabes de Palestine et des États avoisinants? Comment les forces militaires juives et l'Assemblée générale pourraient-elles, dans ces conditions, assurer la sécurité et la prospérité d'un État juif?

En réalité, la seule solution possible du problème palestinien est celle qui assurerait la coopération des Juifs et des Arabes et qui, à défaut de l'approbation des États arabes voisins, bénéficierait de leur tolérance. Tel est le seul objectif valable pour la Première Commission et pour l'Assemblée générale. Quant à entériner un pur état de fait, ce n'est pas là une solution véritable; ce serait l'origine de troubles qui pourraient, finalement, affecter le monde entier.

La résolution du 29 novembre 1947, remède désespéré, s'est avérée pire que le mal. L'Organisation des Nations Unies doit donc se reprendre et méditer. Si la cessation des combats est un objectif urgent, la solution définitive doit être mûrement étudiée.

La délégation du Pakistan, pour sa part, ne saurait souscrire à une solution se bornant à accepter le résultat de l'agression et de la force, en dehors de toute considération morale. La délégation du Pakistan se prononce en faveur du projet de résolution de la Syrie, dans l'espoir que la commission dont ce projet envisage la formation aboutira à l'élaboration d'une solution que les Juifs et les Arabes puissent accepter et qui bénéficie au moins de l'approbation tacite des États arabes voisins de la Palestine.

La séance est levée à 12 h. 55.

DEUX-CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 15 heures.

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

87. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403)

Section III. General principles (continued)

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) criticized, as grotesque, the implications contained in the Pakistan representative's statement that the establishment of the State of Israel was a *fait accompli*. Anyone who had listened to his statement would have imagined that it had been carried out in defiance of the decisions of the General Assembly and its organs. Mr. Eban explained that Israel had come into being at the behest of the United Nations and it was in fact the only State in the world whose establishment had been sanctioned in advance by the world community. In declaring their sovereign independence, the people of Israel had acted in accordance with resolution 181 (II) in which the Assembly had specifically called upon the peoples of Palestine to take all the measures necessary to put partition into effect.

No one could regret the initiative of the Jewish people in implementing the Assembly's resolution, especially in view of the fact that the Egyptian representative, in attempting to prove that failure to implement the resolution would not be a serious matter, had given the Security Council a long list of Assembly recommendations that had not been carried out. Mr. Eban asserted that the creation of the Jewish State was an encouraging example of a case in which the Assembly's recommendations had been faithfully carried out. On the contrary, it was the Arabs who had endeavoured to frustrate partition by a *fait accompli* when they had invaded Palestine. He welcomed the statement of the Colombian representative that there existed a close legal connexion between the existence of the Jewish State and resolution 181 (II). Israel's right to existence rested on a sound juridical basis because it had been ordained by the highest organ of the United Nations.

Turning to the matter under discussion, Mr. Eban said that he fully agreed that the conciliation commission should be given the widest powers in order to enable it to bring about agreement between the parties. But he could not agree that the Assembly should fail to lay down that the basis of the commission's work must be the valid policy of the General Assembly as expressed in resolution 181 (II).

Mr. PEARSON (Canada), in dealing with section III of the tabulation, favoured paragraph 2 as proposed by the United States and Colombia, because he believed it was important that the Assembly should issue a definite call to the parties to negotiate either directly or indirectly through the conciliation commission.

Any statement of general principles should give the commission the greatest possible freedom

87. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (A/C.1/403).

Section III. Principes généraux (suite)

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) qualifie de déformations grotesques les affirmations contenues dans le discours du représentant du Pakistan, selon lequel la création de l'État d'Israël serait due à un "fait accompli". A s'en tenir à sa déclaration, on pourrait croire que cet État a été créé au mépris des décisions de l'Assemblée générale et de ses organes. Or, précise M. Eban, l'État d'Israël a été établi conformément aux instructions de l'Organisation des Nations Unies ; c'est même le seul État au monde dont la création ait été sanctionnée d'avance par la communauté mondiale. En déclarant son indépendance souveraine, le peuple d'Israël se conformait à la résolution 181 (II) dans laquelle l'Assemblée avait précisément demandé aux peuples de la Palestine de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de partage.

Personne ne devrait regretter l'initiative prise par le peuple juif pour exécuter la résolution de l'Assemblée, d'autant plus que le représentant de l'Égypte, en essayant de prouver qu'il n'est pas particulièrement répréhensible de ne point appliquer une résolution, a communiqué au Conseil de sécurité une longue liste de recommandations adoptées par l'Assemblée et qui n'ont jamais été exécutées. M. Eban dit que la création de l'État d'Israël constitue précisément l'exemple encourageant d'un cas où une recommandation de l'Assemblée a été fidèlement exécutée. Ce sont justement les Arabes qui ont essayé, en envahissant la Palestine, de faire échouer le plan de partage en créant un fait accompli. M. Eban souscrit à la déclaration du représentant de la Colombie, selon lequel il y a un lien juridique étroit entre l'existence de l'État d'Israël et la résolution 181 (II). Ainsi, les droits d'Israël à l'existence se fondent sur une base juridique solide, puisqu'ils ont été proclamés par l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la question qui fait l'objet du présent débat, M. Eban déclare estimer, lui aussi, qu'il faut accorder les pouvoirs les plus étendus à la Commission de conciliation, afin de lui permettre de réaliser l'entente entre les parties. Mais il ne peut admettre que l'Assemblée omette de spécifier que la commission doit fonder ses travaux sur les directives formulées par l'Assemblée générale elle-même, dans sa résolution 181 (II).

M. PEARSON (Canada), parlant de la section III du tableau récapitulatif, déclare qu'il est en faveur du paragraphe 2 tel qu'il est proposé par les États-Unis et la Colombie, parce qu'il estime que l'Assemblée doit adresser un appel précis aux parties pour les inciter à négocier, soit directement entre elles, soit séparément, par l'intermédiaire de la commission de conciliation.

Toute déclaration que l'on ferait sur les principes généraux devrait accorder à la Commission la

of action in carrying out its task. For that reason, he doubted the advisability of paragraph 2 of the United Kingdom draft resolution for it might be interpreted as restricting the commission's activities by ordering it to base itself on the specific conclusions of the Mediator's report. He also thought that there was some contradiction between paragraph 2 and the other provision in the United Kingdom draft resolution that the commission should base itself not only on the Mediator's report, but also, what was more important, on Resolution 181 (II).

Mr. BEELEY (United Kingdom) said that his delegation was introducing a further revision of its draft resolution which provided for the deletion of paragraph 2 to which the Canadian representative had raised objections. He believed that the draft resolution in its new form would be more acceptable to the Committee. As a result of the deletion of paragraph 2, certain other changes had been made later in the draft resolution in order to draw the conciliation commission's attention to certain aspects of the Mediator's report. His delegation also agreed to the addition of a new paragraph very similar to the United States and Colombian proposal, containing a request to the parties to enter into negotiations with a view to settling their differences outstanding between them.

Mr. Beeley stressed that the withdrawal of paragraph 2 did not imply that the United Kingdom was prepared to accept the alternative texts submitted by Australia (A/C.1/396, A/C.1/396/Add.1), Colombia (A/C.1/399) and Poland (A/C.1/400, A/C.1/400/Add.1) which declared that resolution 181 (II) of 29 November 1947 alone should be the basis of the commission's work, or the Syrian proposal (A/C.1/402) that the commission should take as the basis of its work the establishment of a unitary cantonal Palestine State. None of those alternatives would be likely to facilitate the commission's task. On the contrary, the United Kingdom now agreed that the resolution should not lay down any single exclusive basis for the Commission's work, but should call on the parties to enter into negotiations for a final settlement.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) found it strange that the First Committee should be debating the basis for a settlement in Palestine when everyone knew that the matter had been finally decided by the November resolution. That settlement had taken fully into account the rights and interests of both Jews and Arabs in Palestine and was entirely in accordance with the principles of the United Nations. That it was a practical settlement capable of being implemented had been demonstrated by the fact that the part of it relating to the creation of a Jewish State had been carried out in spite of the opposition of certain nations. Mr. Tsarapkin believed that the matter had been reopened, not because of any desire on the part of some delegations to bring about the estab-

plus grande liberté d'action possible dans l'accomplissement de sa tâche. Aussi, le représentant du Canada pense-t-il qu'il n'y a pas lieu de retenir le paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni, car on pourrait, en effet, l'interpréter comme limitant l'activité de la commission, puisqu'il lui enjoint de fonder ses travaux sur les conclusions précises du rapport du Médiateur. Il pense également qu'il y a contradiction entre le paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni et une autre disposition du même projet, qui déclare que la commission doit s'appuyer non seulement sur le rapport du Médiateur, mais aussi, et cela est plus important encore, sur la résolution 181 (II).

M. BEELEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation va présenter une nouvelle rédaction de son projet de résolution, supprimant le paragraphe 2 contre lequel le délégué du Canada a soulevé des objections. Il pense que cette nouvelle rédaction du projet de résolution satisfera davantage la Commission. Par suite de la suppression du paragraphe 2, certains changements ont dû être apportés au projet de résolution, afin d'attirer l'attention de la Commission de conciliation sur certains aspects du rapport du Médiateur. La délégation du Royaume-Uni accepte également l'inclusion d'un nouveau paragraphe, très semblable à la proposition des États-Unis et de la Colombie, et qui demande aux parties d'entamer des négociations afin de régler les questions sur lesquelles elles restent en désaccord.

M. Beeley souligne que le retrait du paragraphe 2 n'implique nullement que le Royaume-Uni puisse accepter les divers textes qui ont été proposés pour le remplacer, tels que le texte soumis par l'Australie (A/C.1/396 et A/C.1/396/Add.1), la Colombie (A/C.1/399) et la Pologne, (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1), où il est déclaré que seule la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 doit servir de base aux travaux de la commission, ou tels que la proposition de la Syrie (A/C.1/402), qui prévoit que les travaux de la commission doivent tendre à la création d'un État cantonal unitaire en Palestine. Aucune de ces variantes ne semble pouvoir faciliter la tâche de la commission. Bien au contraire, la délégation du Royaume-Uni est maintenant d'avis que la résolution ne devrait pas prévoir une base unique et exclusive pour les travaux de la Commission, mais qu'elle devrait inviter les parties à entamer des négociations en vue d'un règlement définitif.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve étrange que la Première Commission discute encore de ce qu'il faut prendre comme base pour le règlement de la question palestinienne, alors que tout le monde sait que la chose a été tranchée d'une manière définitive par la résolution de novembre. La solution que celle-ci apporte tient pleinement compte des droits et intérêts des Juifs aussi bien que des Arabes de Palestine; de plus, elle est entièrement conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit aussi, en l'espèce, d'une solution pratique, susceptible d'être mise en œuvre comme le démontre le fait que les dispositions relatives à la création d'un État juif ont été suivies d'exécution, malgré l'opposition de certaines nations. M. Tsarapkin est persuadé que

lishment of an Arab State in accordance with the Assembly's decision, but in order to satisfy the selfish interests of the United States and the United Kingdom in Palestine. He found it inadmissible that the United Nations should abandon its established policy as had been suggested.

The USSR representative considered that the revised United Kingdom draft resolution was designed to confuse the issue and to impede the attempts to implement partition. It was quite incorrect to say that the specific conclusions of the Mediator's report were in accordance with the principles of the November resolution, for instead of aiming at the implementation of the Assembly's resolution and the establishment of an independent Arab State in Palestine, they proposed to transfer the Negeb and the area set aside for the Arab State to Transjordan. Mr. Tsarapkin stated that the United Kingdom in its draft resolution aimed at re-establishing indirect control over a large part of the area of Palestine by giving it to Transjordan.

Furthermore, the United States was assisting the United Kingdom in furthering its ends. The behaviour of those two delegations, the alternate submission of United States' amendments and redrafts of the original United Kingdom resolution, was designed to give the impression that the proposal was being modified and improved so that it would be acceptable to the Committee. Yet in spite of all those changes the essence of the draft resolution remained unchanged; it still required that the November resolution should be revised and the final settlement should be based upon the Mediator's recommendations. That this basic aim remained unchanged in all the revised texts of the draft resolution which were submitted was only to be expected in view of Mr. McNeil's initial statement that the United Kingdom was prepared to accept any amendments provided that they did not conflict with that fundamental provision. The present United Kingdom proposal to delete paragraph 2 was only a superficial concession since the fundamental aim was clearly set forth in paragraphs 3, 4 and 5, which were retained.

The United Nations could not possibly agree to the annexation of part of Palestine by Transjordan for that would be a flagrant violation of the November resolution which required the establishment of an Arab State in Palestine.

Mr. Tsarapkin likewise opposed the Colombian draft resolution (A/C.1/399) because it was similar to the United Kingdom proposal in that it envisaged a boundary settlement on the basis of the Mediator's recommendations.

The Australian draft resolution (A/C.1/396, A/C.1/396/Add.1) was a less overt contradiction of the November resolution for it stated that the conciliation commission would be free to take into account the Mediator's report although it would base its work on the partition plan. But the USSR delegation could not accept any

si la question revient sur le tapis, ce n'est pas à cause du désir qu'auraient certaines délégations de voir un État arabe se créer conformément à la décision de l'Assemblée, mais parce qu'on veut satisfaire les intérêts égoïstes des États-Unis et du Royaume-Uni en Palestine. Il estime inadmissible que l'Organisation des Nations Unies renonce, comme on l'a proposé, à la politique qu'elle s'était fixée.

Le représentant de l'URSS considère que le projet de résolution révisé du Royaume-Uni ne vise qu'à embrouiller la question et à contrecarrer les tentatives entreprises pour effectuer le partage. Il est tout à fait inexact que les conclusions précises du rapport du Médiateur soient conformes aux principes de la résolution de novembre, car, en effet, au lieu de chercher à mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée en créant, en Palestine, un État arabe indépendant, elles proposent de céder à la Transjordanie le Negeb, ainsi que la zone arabe. M. Tsarapkin affirme que, dans son projet de résolution, le Royaume-Uni vise à rétablir indirectement son autorité sur une grande partie du territoire palestinien, en la donnant à la Transjordanie.

D'autre part, les États-Unis secondent le Royaume-Uni dans ce sens. Toutes les initiatives qu'ont prises ces deux délégations, en présentant alternativement des amendements rédigés par les États-Unis et des remaniements du projet de résolution primitif du Royaume-Uni, visent à donner l'impression qu'on modifie la proposition ou qu'on l'améliore, de manière à la rendre acceptable pour la Commission. Or, malgré toutes ces modifications, le projet de résolution reste inchangé dans sa substance, car il demande toujours que la résolution de novembre soit révisée et que le règlement final soit basé sur les recommandations du Médiateur. On pouvait d'ailleurs s'attendre à ce que toutes les rédactions successives du projet de résolution se conformeront à cette fin essentielle, puisque M. McNeil a commencé par déclarer que le Royaume-Uni était disposé à accepter tout amendement, pourvu qu'il ne fût pas en contradiction avec cette dispositions fondamentale. En proposant actuellement de supprimer le paragraphe 2, le Royaume-Uni ne fait qu'une concession de pure forme, car le but fondamental reste clairement énoncé dans les paragraphes 3, 4 et 5 qui, eux sont maintenus.

L'Organisation des Nations Unies ne saurait consentir à l'annexion d'une partie de la Palestine par la Transjordanie, car cela serait en contradiction flagrante avec la résolution de novembre, qui exige la création d'un État arabe en Palestine.

De même, M. Tsarapkin s'oppose au projet de résolution de la Colombie (A/C.1/399), car il est analogue au projet présenté par le Royaume-Uni, du fait qu'il envisage de régler la question des frontières en se fondant sur les recommandations du Médiateur.

En ce qui concerne le projet de résolution de l'Australie (A/C.1/396, A/C.1/396/Add.1), il se trouve lui aussi en contradiction avec la résolution de novembre, quoique d'une façon moins ouverte; en effet, s'il spécifie que la commission de conciliation basera son travail sur le plan de partage, il lui laisse la faculté de tenir compte du rapport

proposal which opened the way to acceptance of the Mediator's recommendations.

As to the Syrian draft resolution (A/C.1/402) it would put the Assembly right back in the position in which it had been before the adoption of the November resolution. It was well known that the Assembly, during its first special session, had considered at length the proposal for a unitary State and had rejected it as impracticable. There was no reason to re-examine the proposal, and the Committee could not possibly entertain such a suggestion in view of the fact that the Jewish State had come into being in conformity with the partition plan, and could not be liquidated.

Mr. Tsarapkin considered that the Polish draft resolution (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr. 1) deserved the Committee's support because it alone was in accordance with the November resolution and with the principles and aims of the Charter. Any attempt to solve the Palestine question other than on the basis of the November resolution would conflict with the Charter's principles, and would merely be in the interests of the United States and the United Kingdom which had attempted to wreck the November resolution during the second special session. The partition plan had not as yet been fully carried out as a result of the efforts of those two delegations, which had prevented the creation of the Arab State and had tried to restrict Israel. Mr. Tsarapkin stated that it was in the interest of the United Nations to see that the November resolution was fully implemented. The only way to achieve that result was to adopt the Polish draft resolution and he urged all those delegations which had voted in favour of partition to give it their support. He expressed the view that the provision in the Polish resolution for the withdrawal of all foreign armed forces from the territory of Palestine would facilitate the establishment of a stable peace in Palestine.

Mr. LANGE (Poland) said that paragraph 2 of the United Kingdom draft resolution (A/C.1/394/Rev.1) was fundamentally unacceptable to his delegation because the latter could not agree to endorsing the specific conclusions of the Mediator's report. It considered that those conclusions were a flagrant contradiction of the November resolution, as had been admitted by the Mediator himself when he stated in the report that he did not consider himself bound by the partition decision. The Polish delegation strongly supported the partition plan and therefore could not agree to any proposal based on the conclusions of the Mediator's report.

Likewise, Mr. Lange could not support the United States (A/C.1/397/Rev.1), and Colombian (A/C.1/399) proposals because they failed to give any directive to the conciliation commission concerning the basis of its work and would in effect leave the matter completely to the discretion of the commission. Since the Polish delegation

du Médiateur. Toutefois, la délégation de l'URSS ne peut accepter aucune proposition qui ouvrirait la voie à l'acceptation des recommandations du Médiateur.

Quant au projet de résolution de la Syrie, (A/C.1/402) il ramènerait l'Assemblée à la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'adoption, de la résolution de novembre. Personne n'ignore que, lors de sa première session extraordinaire l'Assemblée, après avoir longuement étudié la proposition de créer un État unitaire, a rejeté ce projet comme irréalisable. Il n'y a pas aucune raison d'étudier à nouveau cette proposition, et d'ailleurs la Commission ne saurait aucunement envisager une solution de ce genre, puisque l'État juif a été établi conformément au plan de partage et qu'on ne peut pas le supprimer.

M. Tsarapkin estime que le projet de résolution de la Pologne (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1) mérite d'être appuyé par la Commission, parce que c'est le seul qui soit conforme à la résolution de novembre ainsi qu'aux principes et aux buts de la Charte. Toute tentative de résoudre le problème palestinien autrement qu'en se tenant à la résolution de novembre serait en contradiction avec les principes de la Charte, et ne servirait que les intérêts des États-Unis et du Royaume-Uni, qui se sont efforcés, au cours de la deuxième session extraordinaire, de réduire à néant la résolution de novembre. Si le plan de partage n'a pas encore été appliqué intégralement, cela est imputable aux efforts déployés par les délégations de ces deux pays, qui empêchent la création de l'État arabe, tout en s'efforçant de contrecarrer le développement d'Israël. Il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que la résolution de novembre soit intégralement mise en œuvre. La seule manière dont on puisse aboutir à ce résultat est d'adopter le projet de résolution de la Pologne; l'orateur conjure toutes les délégations qui ont voté en faveur du partage d'appuyer ce projet. A son avis, la disposition contenue dans ce projet de résolution, qui recommande que toutes les troupes étrangères soient retirées du territoire de la Palestine, est de nature à faciliter l'instauration d'une paix stable dans ce pays.

M. LANGE (Pologne) précise que, si le paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.1) est absolument inacceptable pour sa délégation, c'est qu'il est impossible à celle-ci de souscrire aux conclusions précises contenues dans le rapport du Médiateur. Elle estime en effet que ces conclusions sont en contradiction flagrante avec la résolution de novembre, ce que le Médiateur a d'ailleurs reconnu lui-même en déclarant dans son rapport qu'il ne s'estimait pas lié par la décision sur le partage. La délégation polonaise appuie énergiquement ce plan de partage et ne saurait, par conséquent, approuver aucune proposition qui se fonderait sur les conclusions du rapport du Médiateur.

De même, M. Lange ne peut approuver les propositions présentées par les États-Unis (A/C.1/397/Rev.1) et par la Colombie (A/C.1/399) car elles ne donnent pas la moindre directive à la commission de conciliation quant aux principes dont elle soit s'inspirer, et lui laissent toute latitude d'établir elle-même ces principes. Or,

believed that the basis should be only the November resolution, it felt it imperative that the Assembly's resolution should contain a definite statement to that effect.

Mr. Lange also thought the text of the Australian draft resolution (A/C.1/396, A/C. 1/396/Add. 1) was weaker than the Polish proposal because its statement that the November resolution should merely constitute the starting point for a settlement was ambiguous and open to several interpretations.

The Syrian draft resolution (A/C.1/402), on the other hand, was unacceptable to the Polish delegation for the simple reason that it ignored the realities of the situation and tried to revert to the conditions as they had existed before the November resolution was adopted and before the State of Israel came into being.

The Polish (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1) and Australian draft resolutions, said Mr. Lange, were realistic because they took into account the fact that the Provisional Government of Israel had been set up in partial implementation of the November resolution. That fact had to be accepted and any other position would be both unrealistic and contrary to the basic policy of the United Nations. Mr. Lange urged the Committee to adopt the Polish draft resolution because it contained the only formulation fully consistent with the November resolution which was legally binding, and because it alone upheld the authority of the United Nations. The Assembly could not now go back on its decision to establish Jewish and Arab States in Palestine and any attempt to alter the partition decision either directly or by subterfuge would strike a blow at the authority of the United Nations and would further complicate the Palestine question.

Mr. EL-KHOURI (Syria) pointed out that the passage in his delegation's draft resolution (A/C.1/402) which provided terms of reference for the proposed conciliation commission had been omitted from section IV of the tabulation. He asked that it be included and be voted upon together with the other proposals on the same subject.

Mr. El-Khouri explained that he could not accept any of the other proposals because they were all based on the partitioning of Palestine, which had been flatly rejected by all the representatives of the Arab States. For that reason the Syrian delegation had just proposed an amendment to paragraph 3 (c) of the United Kingdom draft resolution calling for the deletion of all reference to the November resolution and to the progress report of the Mediator. If the negotiations which the conciliation commission was to organize between the Arabs and Jews were to be successful, there must be no attempt to lay down a preconceived basis of partition.

The Syrian representative noted that the representative of Australia had argued that the

étant donné que la délégation polonaise considère que les seuls principes admissibles sont ceux de la résolution de novembre, elle juge indispensable que la résolution de l'Assemblée contienne une déclaration nette à cet effet.

M. Lange estime également que les termes dans lesquels est rédigé le projet de résolution de l'Australie (A/C.1/396/Add.1) sont plus faibles que ceux dont se sert la proposition de la Pologne; en effet, le projet australien se borne à déclarer que la résolution de novembre doit constituer le point de départ d'un règlement de la question, ce qui est ambigu et laisse le champ libre aux interprétations.

D'autre part, la délégation de la Pologne ne saurait accepter le projet de résolution de la Syrie (A/C.1/402), pour la simple raison que ce projet ne tient aucun compte des réalités et tente de revenir à la situation qui existait avant que la résolution de novembre n'eût été adoptée et l'État d'Israël constitué.

M. Lange considère que les projets de résolution de la Pologne (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1) et de l'Australie font preuve de réalisme car ils tiennent compte de l'existence du Gouvernement provisoire d'Israël, dont la création constitue une étape de la mise en œuvre de la résolution de novembre. Le fait est là, et toute autre attitude manquerait de réalisme et serait en contradiction avec la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies. M. Lange recommande vivement à la Commission d'adopter le projet de résolution de la Pologne, car il est le seul dont le libellé soit entièrement conforme à la résolution de novembre, qui a force obligatoire du point de vue juridique, et parce que lui seul réaffirme l'autorité de l'Organisation. L'Assemblée générale ne peut pas revenir maintenant sur sa décision de former un État juif et un État arabe en Palestine, et toute tentative en vue de modifier le plan de partage, soit directement, soit par des moyens détournés, ne ferait que porter atteinte à l'autorité de l'Organisation et compliquer davantage encore la question de la Palestine.

M. EL-KHOURI (Syrie) fait observer que le passage du projet de résolution syrien (A/C.1/402) où se trouvait formulé le mandat de la Commission de conciliation, a été omis dans la section IV du tableau récapitulatif. Il demande que cet oubli soit réparé et que ledit passage soit mis aux voix avec les autres propositions relatives à la même question.

M. El-Khouri explique qu'il ne peut accepter aucune des autres propositions qui ont été présentées, car elles se fondent toutes sur le partage de la Palestine, solution qui a été catégoriquement rejetée par les représentants de tous les États arabes. C'est pourquoi la délégation de la Syrie vient de proposer un amendement au paragraphe 3 c) du projet de résolution du Royaume-Uni visant à supprimer toute mention de la résolution de novembre et du Rapport intérimaire du Médiateur. Pour que les négociations qui doivent avoir lieu entre les Juifs et les Arabes sur l'initiative de la commission de conciliation puissent donner des résultats, il faut s'abstenir de préconiser d'avance la formule du partage.

Le représentant de la Syrie remarque que, de l'avis du représentant de l'Australie, le plan de

partition plan should be taken as the basis for negotiations because it had been accepted by at least one of the parties. However, Mr. Hood's statement was incorrect for the Jewish representatives had stated clearly that they were not satisfied with the November resolution because it did not meet all their territorial demands. For his part, Mr. El-Khouri believed that if the conciliation commission were to reach a successful settlement of the Palestine question, it must be authorized to continue the work of the Mediator on the basis of the Assembly resolution 186 (S-2) of 14 May 1948. That resolution had excluded any reference to the partition plan from the Mediator's terms of reference. The Mediator had been called upon solely to promote a peaceful adjustment of the future situation in Palestine. If the Assembly still entertained any hope of a peaceful solution, it was essential that the conciliation commission should not be bound by any reference to the November resolution.

The course most calculated to achieve success was to adopt the terms of reference contained in the Syrian proposal, which envisaged a single unitary State guaranteeing the democratic rights and interests of both the Arabs and the Jews. Only on that basis could the commission hope to reconcile both peoples and to convince them of the necessity of living together in peaceful collaboration. Mr. El-Khouri pointed out that his proposal would provide a guarantee for the protection of the Holy Places. It might well be true, as the Polish and USSR representatives had said, that the Syrian proposal would reverse the situation which had resulted from the adoption of the November resolution, but it was not true to say that it ignored recent events and would put the United Nations back a year in the settlement of the problem. The purpose of the Syrian proposal was to right the wrong which the United Nations had done in adopting partition. The experience of the past year was clear proof that the Assembly had been misled in thinking that partition was the best solution to establish peace and avoid hostilities in Palestine. Several delegations had stated in the Committee that there could be no hope of achieving a peaceful settlement if the Assembly continued to pursue its ill-advised course. Mr. El-Khouri urged the Committee to rectify the blunder which it had committed and to direct its future efforts towards a just solution which would not deprive the Arabs, the lawful inhabitants of Palestine, of the fundamental rights which were guaranteed to them by the provisions of the Charter.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) believed that paragraph 2 of the United Kingdom draft resolution (A/C.1/394/Rev.1) was an attempt to confuse the issue before the Committee and to conceal the United Kingdom's real intention, which was to prevent the Assembly, from taking a correct decision in accordance with the November resolution. He wondered how the United Kingdom could possibly say

partage devrait constituer la base des négociations, parce qu'il a été accepté par une des parties intéressées, sinon par toutes. M. Hood a fait erreur; en effet, le représentant d'Israël a déclaré nettement que la résolution de novembre ne satisfait pas les Juifs, car elle ne leur attribue pas tous les territoires qu'ils revendiquent. M. El-Khouri estime, quant à lui, que si l'on tient à ce que la Commission de conciliation parvienne à régler avec succès la question palestinienne, il faudrait l'autoriser à poursuivre les travaux du Médiateur sur la base de la résolution 126 (S-2) de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948. Le mandat du Médiateur contenu dans cette résolution ne faisait aucune mention du plan de partage. Le Médiateur avait reçu pour seule mission de favoriser un règlement pacifique du statut futur de la Palestine. Si l'Assemblée générale espère encore aboutir à une solution pacifique, il importe de ne pas limiter la liberté de la commission de conciliation en mentionnant, de quelque façon que ce soit, la résolution de novembre.

La meilleure méthode pour parvenir à des résultats consiste à adopter le mandat que formule la proposition de la Syrie, proposition qui envisage la formation d'un État unique garantissant les droits démocratiques et les intérêts des Arabes, aussi bien que ceux des Juifs. C'est seulement de cette manière que la commission peut espérer réconcilier les deux peuples et les persuader à vivre ensemble dans la paix et l'harmonie. M. El Khouri souligne que sa proposition assurerait la protection des Lieux saints. Il se peut fort bien, ainsi que l'ont fait remarquer les représentants de l'URSS et de la Pologne, que la proposition de la Syrie modifie radicalement la situation qui s'est créée par suite de l'adoption de la résolution de novembre, mais il est faux de dire que le projet syrien ne tienne pas compte des événements récents et qu'il ramène l'Organisation au point où elle se trouvait il y a un an en ce qui concerne la solution du problème. La proposition de la Syrie a pour but de redresser le tort que l'Organisation des Nations Unies a causé en adoptant le plan de partage. Les événements de l'année écoulée prouvent nettement que l'Assemblée a fait erreur en pensant que le partage était le meilleur moyen de rétablir la paix et d'éviter les hostilités en Palestine. Plusieurs délégations ont déclaré à la Commission que l'on ne pouvait espérer parvenir à un règlement pacifique de la situation si l'Assemblée persistait dans son attitude peu judicieuse. M. El Khouri exhorte la Commission à réparer cette erreur et à consacrer dorénavant ses efforts à la recherche d'une solution équitable, qui ne prive pas les Arabes, habitants légitimes de la Palestine, des droits fondamentaux que leur reconnaît la Charte.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que le paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.1) constitue une tentative pour embrouiller la question dont est saisie la Commission, tout en dissimulant les véritables intentions du Royaume-Uni qui sont d'empêcher l'Assemblée de prendre une décision judicieuse, conforme à la résolution de novembre. M. Galagan se

that the specific conclusions of the Mediator's report were compatible with the November resolution. On the contrary, they were in direct contradiction for, whereas the November resolution provided for the establishment of two independent States for Jews and Arabs in Palestine, the Mediator's proposals would prevent the Arabs from setting up their own State and would bring a large area of Palestine once again under United Kingdom control through the intermediary of Transjordan. The November resolution was in conformity with the interests of both Arabs and Jews, but the Mediator's proposal would serve only the interests of the United Kingdom and the United States, which were concerned to obtain oil and to establish military bases in the Arab States. The delegation of the Ukrainian SSR could not accept the United Kingdom draft resolution or any other proposal based on the Mediator's recommendations because the only possible basis for a settlement was the November resolution. Mr. Galagan urged the Committee to adopt the Polish draft resolution (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1) which alone provided a practical plan for the solution of the Palestine situation.

The United Kingdom representative, in defending his draft resolution, had made a statement to the effect that resolution 186 (S-2) of 14 May had given the Mediator a free hand to make any proposals irrespective of whether they were in conformity with the November resolution or not. It was true that the resolution authorized the Mediator to offer his good offices to promote a peaceful settlement of the situation, but it had not authorized him to propose a new settlement. The November resolution had not lost any of its force, and the delegation of the Ukrainian SSR could not accept the United Kingdom representative's assertion that the Mediator's proposals had been submitted correctly in accordance with his mandate. For that reason it rejected the United Kingdom draft resolution.

Mr. Galagan also rejected the Syrian draft resolution (A/C.1/402). He considered that the Committee would be quite unjustified in sending a commission to Palestine for the purpose of examining the situation on the spot and drafting proposals for a Federal State. The possibility of creating a single State in Palestine had been fully examined by the Special Committee on Palestine and by the *ad hoc* Committee on the Palestinian Question of the General Assembly. The Assembly's decision to adopt partition had been taken after a meticulous study of the Palestine question and no one could say that the decision had been taken too hastily. Consequently, the Syrian proposal did not offer a constructive solution. The delegation of the Ukrainian SSR considered that it was essential, if the Assembly were to maintain its authority, that the November resolution be taken as the basis for any future action, and that all efforts be devoted to the establishment of the independent Arab State for which it provided. There was no reason for denying the Arab population the sovereignty and independence for which

demande comment le représentant du Royaume-Uni peut déclarer que les conclusions précises qui figurent dans le rapport du Médiateur sont conformes à cette résolution, alors qu'elles ne le sont nullement. En effet, la résolution de novembre prévoit la formation de deux États indépendants en Palestine, l'un pour les Juifs, l'autre pour les Arabes ; or, les propositions du Médiateur enlèveraient aux Arabes la possibilité de former leur propre État et placeraient à nouveau une grande partie de Palestinesous le contrôle du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de la Transjordanie. La résolution de novembre respecte les intérêts des Arabes aussi bien que ceux des Juifs, alors que la proposition du Médiateur ne servirait que les intérêts du Royaume-Uni et des États-Unis, dont le souci est de se procurer du pétrole et d'établir des bases militaires dans les États arabes. La délégation de la RSS d'Ukraine ne saurait accepter le projet de résolution du Royaume-Uni, ni aucun autre projet qui serait fondé sur les recommandations du Médiateur étant donné que la seule possibilité de règlement qui existe est celle qu'offre la résolution de novembre. M. Galagan prie la Commission d'adopter le projet de résolution de la Pologne (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1), qui constitue le seul plan pratique permettant de résoudre la question palestinienne.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, à l'appui de son projet, que la résolution 186 (S-2) du 14 mai avait laissé au Médiateur toute liberté de faire des propositions sans s'occuper de savoir si celles-ci étaient conformes ou non à la résolution de novembre. Il est exact que la résolution du 14 mai autorisait le Médiateur à offrir ses bons offices en vue de favoriser un règlement pacifique ; toutefois, elle ne l'autorisait nullement à proposer une nouvelle solution. La résolution de novembre est restée pleinement en vigueur, et la délégation de la RSS d'Ukraine ne peut suivre le représentant du Royaume-Uni, lorsque celui-ci prétend que le Médiateur, en présentant ses propositions, se conformait à son mandat. Aussi, la délégation de l'Ukraine ne saurait-elle accepter le projet de résolution du Royaume-Uni.

M. Galagan rejette également le projet de résolution de la Syrie (A/C.1/402). La Première Commission n'a aucun droit d'envoyer en Palestine une Commission chargée d'étudier la situation sur place et d'élaborer des propositions en vue de la formation d'un État fédéral. La Commission spéciale de l'Assemblée générale et la Commission d'enquête ont déjà examiné dans le détail le projet de former un État unique en Palestine. L'Assemblée s'est prononcée en faveur du plan de partage après avoir examiné la question palestinienne sous tous ses aspects, et l'on ne saurait prétendre que cette décision a été prise à la hâte. La proposition de la Syrie n'offre donc pas une solution constructive. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que si l'Assemblée veut garder son prestige, il est indispensable qu'elle agisse à l'avenir en tenant compte de la résolution de novembre et qu'elle consacre tous ses efforts à la création de l'État arabe indépendant dont cette résolution prévoit la constitution. Il n'y a pas de raison que l'on refuse à la population arabe la souveraineté et l'indépendance auxquelles elle aspire depuis si longtemps. Elle n'accèdera

it had yearned so long. That independence would come only through the establishment of an independent Arab State in accordance with the November resolution. The Ukrainian SSR therefore wholeheartedly supported the Polish draft resolution.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) noted that he had repeatedly stated the views of his delegation, and wished only to add that his delegation would vote in favour of the Polish draft resolution which, in its opinion, was the only one that took account of the real situation.

Section IV. Conciliation commission

Mr. LANGE (Poland) thought that there was general agreement on the appointment of a conciliation commission although there were differences of view on its composition and terms of reference. The Polish delegation considered that the commission must be based on the principle of equitable geographic representation and that a membership of five was advisable. He was opposed to the proposals for the appointment of world-known personalities on an individual basis since such a method of selection would introduce a factor of chance. The personal views of individuals could not be predicted, and their recommendations might be unacceptable to the Members of the United Nations even though the individuals chosen possessed considerable goodwill and ability. On the other hand, if the members of the commission were chosen as the representatives of States in accordance with the principle of geographical distribution, their recommendations would be more likely to receive the support of the United Nations.

Mr. Lange drew attention to two particular aspects of the paragraph of the Polish draft resolution (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1) dealing with the terms of reference of the conciliation commission. Firstly, it was the only draft resolution which mentioned specifically the establishment of an independent Arab State in Palestine and the final designation of its boundaries, a provision which was an integral part of Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947. Secondly, the Polish text would instruct the conciliation commission to establish the economic union between the Jewish and Arab States in Palestine, which again was an integral part of the Assembly's resolution of 29 November 1947. The Polish delegation attached great importance to this latter point because it would like unity to be preserved in Palestine through the economic union.

Mr. COOPER (Liberia) said that his delegation would vote in favour of a conciliation commission, which was the crux of the various draft resolutions, if it thought such a body could solve the problem. However, in view of the statements made by the representatives of the parties concerned, there could be no optimism in this regard. The Arab States and the representative of the Arab Higher Committee had repeated the objections they had put forward,

à cette indépendance que si un État arabe indépendant est créé conformément à la résolution de novembre. Aussi, la délégation de la RSS d'Ukraine appuie-t-elle sans réserves le projet de résolution de la Pologne.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) a déjà exposé à plusieurs reprises le point de vue de sa délégation ; il votera en faveur du projet de résolution de la Pologne, qui lui paraît être le seul qui tienne compte de la situation telle qu'elle est.

Section IV. Commission de conciliation

M. LANGE (Pologne) pense que l'accord est général en ce qui concerne la création de la commission de conciliation, bien que les opinions soient divisées quant à la composition et au mandat de cette commission. La délégation de la Pologne estime que c'est le principe d'une représentation géographique équitable qui doit être adopté et qu'il convient de fixer à cinq le nombre des membres de la Commission. M. Lange n'accepte pas l'idée de nommer des personnalités de notoriété mondiale, car cette sélection sur la base individuelle comporterait pour les travaux de la Commission une part imprévisible de hasard. On ne peut pas prévoir, en effet, quelle position prendront ces personnalités ; aussi, quelle que soit leur bonne volonté et leur compétence, leurs recommandations pourront ne pas paraître acceptables aux États Membres de l'Organisation. Si, au contraire, les membres de la Commission sont choisis en tant que représentants des États et d'après le principe de la distribution géographique, il y aura plus de chance que leurs recommandations soient adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

M. Lange met en relief deux avantages qu'offre le paragraphe du projet de résolution polonais (A/C.1/400, A/C.1/400/Corr.1) qui traite du mandat de la commission de conciliation. En premier lieu, ce projet de résolution est le seul qui mentionne spécifiquement la création d'un État Arabe indépendant en Palestine, ainsi que le tracé définitif de ses frontières, comme il avait été prévu par la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale. En second lieu, le texte de la Pologne, conformément à la même résolution de l'Assemblée, invite la commission de conciliation à établir une union économique entre l'État Juif et l'État Arabe de Palestine. La délégation polonaise attache une grande importance à ce dernier point, parce qu'elle voudrait voir assurer l'unité de la Palestine par le moyen d'une union économique.

M. COOPER (Libéria) déclare que sa délégation voterait en faveur de la création d'une commission de conciliation, ce qui est le point essentiel des différents projets de résolution, si elle pouvait croire qu'un tel organisme serait capable d'apporter une solution au problème ; mais les déclarations faites par les représentants des parties intéressées ne permettent guère d'espérer qu'il puisse en être ainsi. Les États arabes et le représentant du Haut-Comité arabe ont répété

at the second session of the General Assembly to partition, objections which they had backed up by force of arms. On the other hand, the Jewish representatives had been no less adamant and a Jewish State had been established in Palestine, presenting the United Nations with a *fait accompli*. In view of the absence of any signs of compromise, for which he had listened carefully during the discussion, he could see no hope that a conciliation commission of three or five members would succeed where the appeals and arguments in the First Committee, composed of fifty-eight representatives of the nations the world, had been unsuccessful.

The United Nations should take stock of its present position in world affairs. It was not a legislative body whose laws must be obeyed or a court of justice whose decisions could be enforced. Its only power was its moral force and the value of this power was limited when it was not backed up by armed force. The United Nations should, therefore, exercise caution in its attempts to settle disputes among nations. While the United Nations would have been faced with the dilemma of an armed struggle, whether or not it had adopted the partition plan in 1947, he doubted the wisdom of its taking the decision when it was faced with two uncompromising peoples and had no means of enforcing the decision. When the United Kingdom had given up its Mandate, Palestine had become a no-man's land with no recognized authority, and the existence of the Arab and Jewish communities had depended entirely upon their own strength. It had been the opinion of his delegation at the time that the United Nations should have sent a commission to Palestine to assume authority, but instead the Assembly had adopted a resolution partitioning a country over which it had no authority, or power to enforce its decisions.

The bloody results of the Assembly's decision were well known. The United Nations had been fortunate to find a Mediator such as Count Bernadotte, but he gave his life to no avail, since both the parties rejected his recommendations. The United Nations was faced with the same dilemma as before and, until the parties showed greater willingness to compromise, he could see no purpose in establishing a conciliation commission. The substitution of a commission for the present Mediator might appear to save face for the United Nations, but if the final result were the same, it would be a loss of prestige for the United Nations. For these reasons he would abstain from voting for any draft resolution calling for the establishment of a conciliation commission.

Mr. ARBELAEZ URDANETA (Colombia) explained that the Colombian delegation proposed that

les objections qu'ils avaient déjà formulées lors de la deuxième session de l'Assemblée générale contre le partage de la Palestine, objections qu'ils ont d'ailleurs appuyées par les armes. D'autre part, les représentants des Juifs ont eu une attitude non moins intransigeante et un État juif a été établi en Palestine, ce qui a mis l'Organisation des Nations Unies en présence d'un fait accompli. Le débat, et M. Cooper l'a suivi attentivement, ne donne aucune indication qu'un compromis soit en vue; le représentant du Libéria ne voit donc pas comment on pourrait espérer qu'une commission de conciliation, composée de trois ou de cinq membres, parvienne à obtenir ce que n'ont pas obtenu les appels et les arguments de la Première Commission, qui est composée des représentants de cinquante-huit nations.

L'Organisation des Nations Unies devrait se rendre un compte exact de la position qu'elle occupe actuellement dans les affaires du monde. L'Organisation n'est pas un corps législatif établissant des lois de caractère obligatoire, ni un tribunal prenant des décisions dont l'exécution puisse être assurée. L'Organisation ne dispose que d'un pouvoir moral, qui reste limité car il n'est pas appuyé par la force armée. Elle doit donc se montrer prudente lorsqu'elle essaie de régler les différends entre nations. Que l'Organisation ait adopté ou non le plan de partage de 1947, elle devait nécessairement se trouver devant un conflit armé, et M. Cooper ne pense pas qu'elle ait agi avec sagesse en prenant cette décision du partage, alors qu'elle avait à faire à deux peuples intransigeants et qu'elle ne disposait d'aucun moyen de faire appliquer sa décision. Lorsque le Royaume-Uni a renoncé au mandat, la Palestine est devenue un *no man's land* où il n'y avait pas d'autorité reconnue et où l'existence des collectivités arabe et juive ne dépendait plus que de leurs propres forces. La délégation du Libéria préconisait alors l'envoi en Palestine, par l'Organisation des Nations Unies, d'une Commission qui y aurait exercé l'autorité; mais l'Assemblée a adopté au contraire une résolution en vue du partage d'un territoire sur lequel elle n'avait aucune autorité et où elle ne disposait d'aucun pouvoir pour faire appliquer sa décision.

Cette résolution de l'Assemblée a eu les suites sanglantes que l'on connaît. L'Organisation des Nations Unies a eu la chance de trouver un Médiateur de la valeur du comte Bernadotte, mais c'est en vain qu'il a sacrifié sa vie, car les deux parties ont rejeté ses recommandations. L'Organisation a donc à faire face au même dilemme qu'auparavant, et tant que les parties en cause n'auront pas fait preuve d'une meilleure volonté d'accepter un compromis, M. Cooper ne voit pas pourquoi l'on créerait une commission de conciliation. Il semble qu'en remplaçant le Médiateur actuel par une commission l'on sauverait les apparences, mais si le résultat final doit être le même, il en résultera au contraire une perte de prestige pour l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, M. Cooper s'abstiendra de voter pour l'un quelconque des projets de résolution qui prévoient la création d'une commission de conciliation.

M. ARBELAEZ URDANETA (Colombie) explique que, si sa délégation a proposé que la commission

the conciliation commission be composed of three well-known persons appointed by the General Assembly, rather than of representatives of States, because it considered that the interests of the parties rather than those of outside States should be represented. If the members of the commission were representatives of their Governments, there might be conflict between the instructions received from the United Nations and those given by their Government; on the other hand, the appointment of well-known persons would ensure greater impartiality in the conciliation commission, as was the case in the International Court of Justice. The statement of the Polish representative confirmed him in this belief. The relative success of the late Mediator had resulted from the fact that he did not represent any particular State and received his instructions from the United Nations. While it was not easy to choose the members of the commission on this basis, it could be done by various methods and the General Assembly, the Security Council or the International Court of Justice might be asked to choose them. The speaker definitely considered that the commission should not consist of representatives of States whose interests were directly involved.

Referring to the discussion on general principles, Mr. Arbelaez Urdaneta said his delegation considered that any new resolution adopted by the General Assembly should be based on its previous resolution of 29 November 1947 which had had both legal and factual consequences. If such a course were not followed, the whole question of partition would be reopened and give rise to many difficulties. The Colombian delegation had accepted the resolution of 29 November, although it had not voted for it, and was prepared to co-operate in its implementation. For these reasons his delegation had included in its draft resolution the paragraph of the Australian draft resolution which stated that the Assembly's resolution of 29 November 1947 was the basic starting point of settlement, and he noted that this provision corresponded closely to the Polish text. In his opinion the majority favoured basing its new resolution on the 29 November resolution which had been adopted by the necessary majority of the General Assembly and which, therefore, had full legal validity. If the United Nations continued to zig-zag in such important matters, the world would lose confidence in its authority.

Mr. GARCIA GRANADOS (Guatemala) endorsed the arguments put forward by the Colombian representative and contradicted the assertion of the Polish representative that members chosen as individuals would introduce a factor of chance. He thought that if the members of the commission were chosen as representatives of States, they would inevitably act in this capacity rather than as representatives of the United Nations.

de conciliation soit composée de trois personnes de grande notoriété, désignées par l'Assemblée générale, plutôt que de représentants d'États, c'est parce qu'elle estime que ce sont les intérêts des parties en cause et non pas ceux d'États étrangers à la question qui doivent être représentés. Si les membres de la commission représentent leurs Gouvernements respectifs, il peut y avoir conflit entre les instructions qu'ils recevront de l'Organisation et les instructions qu'ils recevront de leurs Gouvernements. Au contraire, en désignant des personnes de grande notoriété pour faire partie de la commission de conciliation, l'on obtiendra plus d'impartialité comme c'est le sens à la Cour internationale de Justice. La déclaration du représentant de la Pologne a confirmé M. Arbelaez Urdaneta dans son opinion. Si feu le Médiateur a obtenu quelque succès, c'est parce qu'il ne représentait aucun État et recevait ses instructions de l'Organisation des Nations Unies. Assurer selon le même principe le choix des membres de la Commission n'est pas facile; l'on peut employer diverses méthodes; l'on peut demander à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice de désigner ces personnalités. L'orateur est absolument d'avis que la Commission ne devrait pas comprendre des représentants d'États dont les intérêts sont directement en jeu.

Revenant aux principes généraux, le représentant de la Colombie déclare que, de l'avis de sa délégation, l'Assemblée générale ne peut prendre une résolution nouvelle qu'en la fondant sur la résolution du 29 novembre 1947, laquelle a entraîné des conséquences aussi bien dans le domaine juridique que dans le domaine des réalités. Si l'Assemblée agissait autrement, elle rouvrirait toute la question du partage, ce qui susciterait de nombreuses difficultés. La délégation colombienne a accepté la résolution du 29 novembre 1947, bien qu'elle ne se soit pas prononcée en sa faveur au moment du vote, et elle est prête à coopérer à l'application de cette résolution. La délégation de la Colombie a donc introduit dans son projet de résolution les paragraphes du projet de résolution australien, où il est déclaré que la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre 1947 doit servir de point de départ et de fondement à un règlement de la question, et l'orateur fait remarquer que la proposition de la Pologne est tout à fait analogue. Il semble d'ailleurs que la majorité de la Commission soit d'avis de fonder la résolution nouvelle sur les dispositions contenues dans la résolution du 29 novembre 1947, qui a été adoptée par la majorité requise de l'Assemblée générale, et qui a acquis par là une valeur juridique incontestable. Si l'Organisation des Nations Unies continue à louvoyer alors qu'il s'agit de questions si importantes, le monde perdra confiance en l'autorité de l'Organisation.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) fait siens les arguments du représentant de la Colombie. Il estime que le représentant de la Pologne a tort lorsqu'il déclare qu'il pourrait y avoir un danger à choisir les membres de la commission à titre individuel: si ces membres représentaient des États, c'est, sans nul doute, en cette qualité qu'ils agiraient, et non comme représentants de l'Organisation. La Commission serait ainsi sujette aux

The commission would thus be influenced by the various pressures brought to bear on it by its States Members, and in his opinion the success of the United Nations in Palestine depended on the elimination of the influence of power politics.

Mr. Garcia Granados suggested that the members of the commission should be chosen by the Secretary-General and the President of the General Assembly, neither of whom had any particular interest in Palestine. If persons like Judge Rand of Canada and Mrs. Pandit could be included the commission would be of a high calibre. The work of Count Bernadotte offered a good example in this regard: he had been profoundly respected by both parties because he was a representative of the United Nations and not of any particular Government.

Mr. EL-KHOURI (Syria) suggested that the Assembly might ask a Committee of the permanent members of the Security Council to choose the members of the conciliation commission, as had been done at the time of the appointment of the Mediator. He did not think the Assembly could be ensured of their impartiality or capacity if it left their selection to any particular persons.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) pointed out that the conciliation commission would be the instrument of the United Nations in the settlement of the political dispute in Palestine, and that it should therefore be ensured of the confidence of the parties. The commission would be most likely to obtain this confidence if it were a miniature replica of all neutral United Nations' opinion. In this regard proper geographical distribution was essential and he urged that the number of members be increased in order to give expression to this principle.

Regarding the terms of reference of the conciliation commission, he recalled his statement that the 29 November resolution should be the starting point and the basis of the Commission's work. He thought that in the terms of reference of the conciliation commission, the specific conclusions of the Mediator's progress report should in no way be given weight and validity equal to that of the 29 November resolution. He expressed the hope that the commission would be given no administrative or executive functions since it must conciliate and not impose a solution. He asked that its powers be restricted to those of conciliation and good offices and that it should not be given any powers to encroach upon the sovereign prerogatives of the parties.

Mr. Eban then referred to the specific proposals on the terms of reference of the conciliation commission. He opposed paragraph 3 (a) of the United Kingdom and Colombian texts, arguing that the functions of the United Nations Mediator were either obsolete or covered by other parts of the draft resolution. Firstly, the Mediator had been authorized to use his good offices only between the local and community authorities without

pressions qu'exerceraient sur elle les États Membres, alors que l'orateur pense que l'Organisation des Nations Unies ne réussira dans sa tâche en Palestine que si la politique de puissance ne s'y exerce pas.

M. Garcia Granados propose que les membres de la commission soient choisis par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, car ni l'un ni l'autre n'ont d'intérêts particuliers en Palestine. Si la commission pouvait compter parmi ses membres des personnalités telles que le juge Rand et M^{me} Pandit, elle jouirait d'une grande considération. L'œuvre accomplie par le comte Bernadotte peut servir d'exemple: les deux parties avaient un profond respect pour le Médiateur, parce qu'il représentait l'organisation des Nations Unies et non un Gouvernement.

M. EL-KHOURI (Syrie) estime que l'Assemblée pourrait demander à un comité composé des membres permanents du Conseil de sécurité de choisir les membres de la commission de conciliation, comme cela a été fait en ce qui concerne la nomination du Médiateur. M. El-Khoury pense que l'Assemblée ne pourrait être certaine de l'impartialité ni de la compétence des membres de la commission de conciliation si elle confiait leur choix à des particuliers.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) fait remarquer que la commission de conciliation sera un instrument de l'Organisation des Nations Unies chargé de régler le différend politique en Palestine; par conséquent cette commission doit jouir de la confiance des parties intéressées. Elle bénéficierait certainement de cette confiance si elle représentait, dans un cadre restreint, l'opinion des neutres au sein de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, une bonne répartition géographique est indispensable, et M. Eban demande que le nombre des membres de la Commission soit augmenté, de façon à ce que ce principe puisse être observé.

Quant au mandat de la commission de conciliation, M. Eban rappelle la déclaration qu'il a faite, selon laquelle la résolution du 29 novembre devrait servir de point de départ et de base aux travaux de la commission. Il estime que le mandat de la commission de conciliation ne doit, en aucune façon conférer aux conclusions précises du Rapport intérimaire du Médiateur, une importance et une valeur comparables à celles de la résolution du 29 novembre. M. Eban espère que la Commission ne sera pas investie de fonctions administratives ou exécutives, puisqu'elle doit se borner à concilier, et qu'elle ne peut imposer une solution. Il demande que les pouvoirs de la commission soient limités à la conciliation et aux bons offices et qu'on ne lui permette pas d'empiéter sur les prérogatives souveraines des parties intéressées.

M. Eban parle ensuite des diverses propositions qui ont été faites au sujet du mandat de la commission de conciliation. Il s'oppose au paragraphe 3 a) des textes du Royaume-Uni et de la Colombie; il maintient que les fonctions du Médiateur des Nations Unies sont en partie périmées et qu'en partie, elles sont prévues dans d'autres paragraphes du projet de résolution. En premier lieu, le Médiateur a été autorisé à

reference to the Arab States, but since the invasion by the Arab States this limited authority was hardly sufficient. In any case the commission's functions of good offices were defined elsewhere. Secondly, the Mediator had been called upon to provide for the operation of common services but this provision had never come into effect and was now obsolete. Thirdly, he was to ensure the immunity of the Holy Places and the Commission's function in this regard was covered by other paragraphs. Fourthly, he was to promote a peaceful adjustment of the situation in Palestine, and this phase of his work was amply covered elsewhere in the commission's terms of reference. Fifthly, he had been called upon to co-operate with the Truce Commission which later became a subordinate part of the truce supervision machinery. In Mr. Eban's opinion the truce supervision, which was solely a function of the Security Council, should not be conferred upon the commission by the Assembly. This paragraph of the United Kingdom and Colombian draft resolutions indicated that confusion and overlapping might arise from superimposing the new machinery on the old. Sixthly, the Mediator's responsibility for the welfare of the inhabitants of Palestine was dealt with in the instructions to the commission concerning refugees. In general the adoption of paragraph 3 (a) of the United Kingdom and Colombian texts would add nothing and bring confusion. On the specific question of the future of the truce machinery, he would like to hear the views of the Acting Mediator and to know whether the impression derived from the Mediator's progress report, that the armistice would replace the truce supervision, was a correct one.

In reference to paragraph 3 (b) of the United Kingdom and Colombian texts, Mr. Eban said he saw danger in making the conciliation commission a hybrid organ of the Security Council and the General Assembly because it would lead to conflict of jurisdiction.

He thought that paragraph 3 (c) of the United Kingdom and Colombian texts could be criticized because it placed on an equal footing the authority and validity of the Assembly's resolution of 29 November 1947 and the Mediator's progress report. He strongly urged the deletion of any such implication from the paragraphs dealing with the terms of reference of the conciliation commission and from those dealing with boundaries. The superior force of the Assembly's resolution should not be undermined by the tentative and as yet unaccepted proposals of the Mediator's report.

Mr. Eban said that in general he preferred the a new and clear definition of functions for the conciliation commission rather than a reference to the functions of groups which had previously dealt with the problem in Palestine. He preferred the Australian text to the United Kingdom and Colombian texts for this reason, and noted that

offrir ses bons offices uniquement aux communautés et aux autorités locales, sans qu'il ait été fait mention des États arabes; mais, depuis l'invasion arabe, cette faculté limitée ne suffit plus. De toute façon, les fonctions de la Commission, en ce qui concerne ses bons offices, sont définies ailleurs. Deuxièmement, le Médiateur a été invité à assurer le fonctionnement des services communs, mais cette disposition n'a jamais été mise en vigueur et elle est maintenant périmée. Troisièmement, le Médiateur devait assurer l'immunité des Lieux saints; les fonctions de la commission à cet égard sont définies dans d'autres paragraphes. Quatrièmement, le Médiateur devait encourager un règlement pacifique de la situation en Palestine, et cet aspect-là est suffisamment bien défini dans le mandat de la commission. Cinquièmement, le Médiateur a été invité à coopérer avec la Commission de trêve, qui est devenue plus tard un organe subordonné du mécanisme de surveillance de la trêve. M. Eban est d'avis que la surveillance de la trêve — qui est une fonction du Conseil de sécurité — ne devrait pas être confiée à la commission. Ce paragraphe des projets de résolution du Royaume-Uni et de la Colombie fait craindre que si un nouveau mécanisme était superposé à l'ancien, il pourrait en résulter confusion et double emploi. Sixièmement la responsabilité du Médiateur pour le bien-être des habitants de la Palestine est mentionnée dans les instructions de la commission ayant trait aux réfugiés. D'une façon générale, l'adoption du paragraphe 3 a) des textes du Royaume-Uni et de la Colombie ne servirait à rien et augmenterait la confusion. En ce qui concerne l'avenir du mécanisme de la trêve, M. Eban voudrait entendre l'opinion du Médiateur par intérim et savoir si l'impression qui se dégage du Rapport intérimaire du Médiateur, à savoir qu'un armistice remplacerait la surveillance de la trêve, est justifiée.

Au sujet du paragraphe 3 b) des textes du Royaume-Uni et de la Colombie, M. Eban estime qu'il serait dangereux de faire de la Commission de conciliation un organe hybride dépendant à la fois du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, car cela provoquerait des conflits de juridiction.

A son avis, on peut reprocher au paragraphe 3 c) des textes du Royaume-Uni et de la Colombie de conférer au rapport du Médiateur la même autorité et la même vitalité qu'à la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. M. Eban réclame énergiquement la suppression de tout ce qui pourrait donner cette impression dans les paragraphes ayant trait au mandat de la commission de conciliation, de même que dans les paragraphes ayant trait aux frontières. La valeur décisive de la résolution adoptée par l'Assemblée ne doit pas être compromise par les propositions contenues dans le rapport du Médiateur, propositions qui n'ont qu'un caractère provisoire et n'ont pas été acceptés jusqu'ici.

M. Eban déclare que, de façon générale, il préférerait que l'on donnât une définition nouvelle et précise des fonctions de la commission de conciliation, au lieu de mentionner simplement les fonctions des organismes qui ont déjà travaillé en Palestine. Il préfère le texte de l'Australie à ceux du Royaume-Uni et de la Colombie, et il constate

both the Australian and the Polish draft resolutions laid down the terms of reference of the conciliation commission in the light of present conditions without reference to those groups. Furthermore, these resolutions made clear the binding and superior force of the Assembly's resolution of 29 November 1947.

Mr. Eban reserved his right to comment again in detail on the question of boundaries, but wished to state that in general he did not think the commission should have the power to determine boundaries and that, in so far as it was to offer its good offices in this regard, it should bear in mind only the Assembly's resolution of 29 November 1947. In this respect paragraphs 4 (a) and 4 (b) of both the United Kingdom and the United States texts manifested the tendency to give equal emphasis to the Mediator's progress report and the Assembly's resolution of 29 November.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated his preference for a conciliation commission composed of five members in accordance with the principle of equitable geographical distribution, for which there had been many precedents, including in particular the United Nations Special Committee on Palestine. For this reason he preferred the Polish draft resolution.

Since the decision on Palestine must be based on the views of the Members of the United Nations, who would be responsible for its implementation, the commission must be composed of representatives of United Nations Member States. The proposals for the appointment of private persons were unacceptable and without either precedent or any real foundation. In his opinion the selection of the members of the Commission should follow the procedure previously adopted by the General Assembly.

The USSR delegation would not support the terms of reference for the conciliation commission proposed in the United Kingdom and Colombian texts or any proposal in which the conciliation commission was to be guided by the conclusions of the Mediator's progress report. His delegation adhered to the view that the commission should endeavour to implement the Assembly's resolution of 29 November 1947, and therefore supported the terms of reference for the conciliation commission set forth in the Polish text.

Mr. HOOD (Australia) said that his delegation accepted the arguments for a broadly based membership of the conciliation commission and thought that the five members were preferable. While he respected the reasons given by the representatives of Colombia and Guatemala for the selection of distinguished individuals as members of the commission, he thought the arguments against that method, which had been well stated by the representative of Poland, were

que le projet de résolution de l'Australie et celui de la Pologne définissent le mandat de la Commission de conciliation à la lumière des conditions présentes, sans se référer à des organismes ayant précédemment fonctionné en Palestine. De plus, ces résolutions mettent en relief le caractère obligatoire et la valeur décisive de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947.

M. Eban résume ensuite les observations qu'il vient de faire au sujet de la commission de conciliation. Il se réserve le droit de présenter des observations détaillées au sujet de la question des frontières, mais il déclare que, de façon générale, la commission ne devrait pas avoir l'autorité de les tracer, et que dans la mesure où elle va offrir ses bons offices dans ce domaine, elle devrait s'en tenir à la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale. A cet égard, les paragraphes 4 a) et b) du texte du Royaume-Uni et de celui des États-Unis témoignent d'une tendance persistante à mettre le Rapport intérimaire du Médiateur sur un pied d'égalité avec la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait que la commission de conciliation soit composée de cinq membres, car cette composition assurerait une distribution géographique équitable, pour laquelle il y a eu de nombreux précédents, y compris celui de la commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. Pour cette raison, M. Tsarapkin accorde ses préférences au projet de résolution de la Pologne.

Puisque toute décision sur la question de Palestine doit correspondre aux vues des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces derniers étant responsables de sa mise en vigueur, la commission doit se composer de représentants d'États Membres de l'Organisation. Les propositions qui veulent que l'on nomme des personnalités en vue sont inacceptables; elles n'ont pas de précédent et ne reposent sur aucun fondement solide. A son avis, le choix des membres de la commission doit être fait par l'Assemblée générale, comme cela a toujours été le cas jusqu'ici.

La délégation de l'URSS n'approuve pas le mandat de la commission de conciliation tel qu'il figure dans les textes du Royaume-Uni et de la Colombie; elle n'appuiera d'ailleurs aucune proposition qui voudrait que la commission s'inspire des conclusions du Rapport intérimaire du Médiateur. La délégation de l'URSS estime que la commission doit s'efforcer de mettre en vigueur la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947 et c'est pourquoi elle approuve les termes du mandat de la commission tels qu'ils figurent dans la proposition polonaise.

M. HOOD (Australie) déclare que sa délégation accepte les arguments en faveur d'une commission de conciliation largement représentative et estime qu'elle devait être composée de cinq membres. Les représentants de la Colombie et du Guatemala ont donné d'excellentes raisons en faveur d'une Commission composée de personnalités en vue, mais M. Hood estime que les arguments contraires, parfaitement exposés par le représentant de la Pologne, ont plus de poids. On peut invoquer

stronger. A further argument in favour of the appointment of members as representatives of States was that of continuity. Where the members were representatives of States, any necessary alternates could be nominated by the Member State without the necessity of going through a cumbersome procedure for the selection of a new individual.

Mr. Hood denied that there was any indication in the Australian draft resolution that the territory of Arab Palestine would be joined with that of Transjordan. He pointed out that subparagraph 1 of the terms of reference of the conciliation commission in the Australian text provided that the wishes of the people in Arab Palestine should be taken into account in this regard. It was essential to provide at least that measure of self-determination.

The terms of reference for the conciliation commission in the Australian draft resolution were designed to be simple, direct and, at the same time, flexible, particularly in respect to the arrangements for the Jerusalem area. Subparagraph 3 provided for the commission to make its recommendations to the General Assembly if it should fail to secure agreement between the parties, and in his opinion this provision was essential, if only because the Assembly could not reconsider the Palestine problem year after year. His delegation agreed with the representative of Israel that it would be a mistake to divide the authority to issue instructions to the conciliation commission between the General Assembly and the Security Council, and thought it was more reasonable that the commission should act solely under the authority of the General Assembly. He also agreed that the provision in the United Kingdom and Colombian texts for the assumption of the Mediator's functions by the commission was an unnecessary complication, as many of those functions were now obsolete.

The meeting rose at 5.55 p.m.

TWO HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 1 December 1948, at 10 a.m.*

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

88. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403).

Section VIII. Holy Places.

The CHAIRMAN said that, since no members of the Committee had asked to speak on sections V,

un argument de plus en faveur de la nomination des membres de la commission à titre de représentants d'États : c'est l'argument de la continuité. En effet, au cas où il faudrait procéder à un remplacement, le remplaçant serait désigné par l'État Membre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette opération compliquée que serait le choix d'une nouvelle personnalité.

M. Hood nie qu'il y ait dans le projet de résolution de l'Australie la moindre indication laissant prévoir la cession du territoire de la Palestine arabe à la Transjordanie. Il signale que l'alinéa 1 du mandat de la commission de conciliation qui figure dans le texte de l'Australie prévoit qu'on devra tenir compte des désirs qu'exprimera la population de la Palestine arabe à cet égard. Il est indispensable de prévoir cette mesure, qui sauvegarderait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le mandat de la commission de conciliation, tel que le définit le projet de résolution de l'Australie est simple, direct et en même temps souple, notamment en ce qui concerne les mesures à prévoir pour la région de Jérusalem. Au cas où la commission échouerait dans sa tentative d'amener les parties à s'entendre, l'alinéa 3 prévoit qu'elle transmettra ses recommandations à l'Assemblée générale sous forme de rapport ; de l'avis de M. Hood, cette disposition est essentielle, ne serait-ce que pour la simple raison que l'Assemblée ne peut vraiment pas s'occuper pendant des années du problème palestinien. La délégation australienne estime, tout comme le représentant d'Israël, que ce serait une erreur de partager entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité le pouvoir de donner des instructions à la commission de conciliation ; il serait plus raisonnable que la commission agisse sous la seule autorité de l'Assemblée générale. M. Hood pense, lui aussi, que la disposition qui figure dans les textes du Royaume-Uni et de la Colombie, et qui tend à transmettre à la commission les fonctions du Médiateur, constitue une complication inutile, puisque la plupart de ces fonctions sont désormais périmées.

La séance est levée à 17 h. 55.

DEUX-CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le Mercredi 1^{er} décembre 1948, à 10 heures.*

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

88. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET D'AMENDEMENTS PRÉPARÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (A/C.1/403).

Section VIII. Lieux saints.

Le PRÉSIDENT déclare que, puisque aucun membre de la Commission ne demande la parole